

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-2025-0476

SPR/2025-717

Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification de la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions particulières applicables à l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9.2.8	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier Ouest a cessé son activité en 2009. Avant de réaliser les travaux de mise en place de la couverture finale de ce casier, l'exploitant informe l'inspection de son programme de travaux par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé de fixer un programme d'échantillonnage, d'analyser les échantillons prélevés et de proposer le cas échéant un programme de travaux. L'inspection a procédé, en date du 29/06/2025, à la visite de l'établissement afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi.

Les constats réalisés sont les suivants :

Sur le fondement du dossier technique (ref P09270 v2 du 03/05/2024) produit par l'organisme tiers EODD, l'inspection a pu constater que :

- un programme d'échantillonnage couvre l'ensemble du casier (zone talus et zone hors talus) ;
- l'épaisseur de matériaux présents est partout supérieure à 1 mètre ;
- la perméabilité minimale des matériaux présents est de 10^{-5} m/s minimum;
- le programme de travaux en zone « hors talus » permettra de respecter la prescription de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 ;
- la structure, la perméabilité des matériaux constitutifs, les études de débits, et leur intégration paysagère actuelle justifient de ne pas de réaliser des travaux au niveau des talus.

Conclusions de l'inspection :

Considérant que le respect des prescriptions réglementaires est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier technique référencé P09270 v2 du 03/05/2024, relatif au programme de travaux de la couverture finale du casier Ouest fermé en 2009. **À l'issue de ce contrôle, l'inspection n'identifie aucun écart.**

Par ailleurs, les travaux de décapage et de débroussaillage sont conformes aux consignes d'exploitation définies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions particulières applicables à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 9.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, réaménagement du casier Ouest fermé en 2009
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de sa couverture finale telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 février 2007. Ce programme est réalisé par un tiers indépendant de l'exploitant. Il est transmis à l'inspection des installations classées, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant transmet le programme de travaux nécessaire pour rendre compatible le réaménagement du casier avec les prescriptions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007.
Constats : L'exploitant a missionné le bureau d'étude indépendant EODD pour établir un programme d'échantillonnage, réaliser des investigations (épaisseur de matériaux, et perméabilité du sol), et proposer un programme de travaux dans le casier. Le 03/05/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL une note qui présente les conclusions de cette mission (ref P09270 v2). <u>Le programme d'échantillonnage :</u> 30 échantillons ont été prélevés, soit 1 / 3800 m ² : 9 en zone « talus » et 21 en zone « hors talus ». Un plan d'implantation des points de sondage est joint à la note. <u>Les résultats des investigations réalisées :</u> L'épaisseur de matériaux mesurée est supérieure à 1 mètre sur les 30 points de sondage quelle que soit la zone (talus, hors talus), La perméabilité a été analysée sur 17 échantillons (1 essai / 6700 m ²) en zone talus et hors talus. La perméabilité minimale est de 1*10 ⁻⁵ m/s. <u>Les travaux sur la partie « Hors talus » :</u> * <u>Le programme de travaux</u> proposé est le suivant : décapage d'une épaisseur moyenne de matériaux de 50 cm de matériaux de faible perméabilité (conservation à minima 50 cm de matériaux de faible perméabilité) ; remodelage du profil de couverture pour assurer la gestion des eaux ; mise en place d'un géocomposite de drainage sur les matériaux semi-perméables afin d'évacuer les eaux d'infiltration vers les ouvrages de collecte ; amendement de la couche de matériaux décapée avec du compost issu du site (mélange homogène des deux composants); remblais et mise en forme des matériaux amendés sur une épaisseur de 50 cm minimum. * <u>Les zones de travaux délimitées de 5 000 m²</u> , soit une quantité de matériaux à stocker et à préparer max de 2 500 m ³ . * <u>Les zones d'entreposage et de préparation des matériaux décaissés en dehors des casiers</u> , sur une zone de terrain naturel uniquement. Plan d'implantation et Etude géotechnique transmise à l'inspection par courriel le 25/07/2025. * <u>La cote du bassin BERI 6</u> (bassin des eaux de ruissellement interne) abaissée de 50 cm. L'exploitant précise que pendant ces travaux, le bassin restera opérationnel et qu'à la fin des travaux, la capacité du bassin (au moins 7500 m ³) restera supérieure à la capacité définie dans l'arrêté préfectoral (5400 m ³).

L'exploitant ne prévoit pas de réaliser de travaux sur la partie « Talus » pour les raisons suivantes :

- les caractéristiques techniques des talus (pente forte de 50 %, nature des matériaux en place assurant un coefficient de ruissellement de 90%) ;
- les conclusions d'une étude indiquant que les débits de ruissellement sont au minimum 10 fois supérieurs aux débits d'infiltration en cas de pluie décennale ;
- la présence actuelle d'une végétation endémique attestant de l'intégration paysagère des talus ;
- le risque de fragilisation de la structure en cas de travaux ;

Avis de l'inspection :

Le programme d'échantillonnage couvre la totalité du casier. Les matériaux en place sont présents en quantité très importante et sont semi-imperméables. Le programme de travaux « hors talus » permet de respecter la prescription de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 et d'éviter le risque de ravinement des terres par les eaux de ruissellement. La forme, la structure et l'intégration paysagère actuelle des talus permettent de ne pas engager des travaux sur ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation - OLD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, décapage et débroussaillage

Prescription contrôlée :

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site[...]

Constats :

La réception des travaux sans réserve a été réalisée le jour de l'inspection en présence de l'ONF, de l'exploitant, de la DDTM et des services de la mairie. Un plan de récolement a été remis à l'inspection. L'inspection a contrôlé par sondage en 4 points périphériques le respect des distances prescrites.

Le débroussaillage est conforme aux consignes d'exploitation définies.

Type de suites proposées : Sans suite